



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet
Direction des sécurités

Nice, le 1^{er} janvier 2021

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités
M. le président du conseil départemental

Objet : Covid19 – couvre-feu avancé à 18h00

P.J. : arrêté préfectoral n° 2021-03

Afin de contenir l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a décidé la mise en place de mesures supplémentaires dans les départements où la circulation du virus de la COVID 19 est la plus active.

Ainsi, conformément aux instructions de M. le Premier ministre de ce jour, l'instauration d'un couvre-feu avancé à 18h00 s'appliquera sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes dès le 2 janvier 2021.

Les déplacements hors du domicile ne seront donc plus autorisés qu'entre 6h00 du matin et 18h00.

Néanmoins, des dérogations seront prévues pour les motifs suivants :

- consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie ;
- activités professionnelles, enseignement et formation (*public concerné : parents, élèves, responsables de l'enfant, professionnels, conducteur de transports scolaires...*). Ainsi, les ERP ou autres structures en charge de la garde d'enfant, de l'enseignement, des activités péri-scolaires ainsi que de la formation professionnelle pourront accueillir leur public habituel au-delà de 18h00 y compris en moyens de transports collectifs. (*Néanmoins, l'organisation de ces structures pourra être modifiée si vous jugez cela préférable*).

En revanche, devront cesser dès 18h00 : les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives, qu'elles soient exercées en plein air ou en salle, sur la voie publique, en établissement de plein air ou en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.).

Les commerces, établissements de services à la personne et assimilés devront également fermer à 18 heures.

La vente à emporter sera interdite après 18 heures mais la livraison (restaurants, pizzerias et autres) sera autorisée.

L'ouverture dominicale des commerces devra bien évidemment respecter ce couvre-feu.

Tout citoyen qui se déplacera après 18h00 pour un de ces motifs, devra se munir d'une attestation de déplacement « couvre-feu ».

Le non-respect du couvre-feu pourra entraîner :

- une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention).

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ